

## Synthèse des évolutions entre l'arrêt et l'approbation du PLUi

Partie du dossier concerné	PPA / identité	Observation	Changements apportés
Règlement	CDPENAF	L'emprise maximale des piscines en zone A doit être encadrée, au même titre que les annexes.	L'emprise maximale des piscines sera encadrée : 80 m <sup>2</sup>
Rapport de présentation	CDPENAF	Le rapport de présentation indique 9 STECAL alors que le plan de zonage en présente 29.	Le rapport de présentation sera corrigé pour être en cohérence avec le plan de zonage.
Règlement	CDPENAF	Les articles 1 et 2 de la zone A doivent être mis en cohérence.	Le règlement sera modifié en conséquence.
Rapport de présentation	CDPENAF	Chaque bâtiment pouvant changer de destination en zone A et N repéré devrait être accompagné d'une description précisant les motifs d'évolution, le soin qui sera pris afin d'éviter le conflit d'usage, la limitation de la consommation des espaces NAF (nouveau chemin d'accès, rajout de terrasse trop volumineuse...), etc.	La justification de la possibilité de changement de destination repose sur « leur qualité architecturale » définie sur base de sources externes (ex. Mérimée). Un complément sera apporté sur ces sources.
Rapport de présentation	CDPENAF	Le changement de destination (en zone A et N) ne doit pas conduire à des adaptations majeures (transformation complète) d'un bâtiment, sinon le projet est considéré comme une construction nouvelle.	Cette précision sera clarifiée.
Zonage	CDPENAF / Chambre d'agriculture / INAO / ODG Cadillac premières côtes de Bordeaux	La CDPENAF estime excessive la taille d'un STECAL At prévu sur les communes de Sadirac et de Saint-Genès-de-Lombaud qui forme un ensemble d'une superficie totale approximative de 9 hectares situé à proximité du Château Belrose Moncaillou et regrette notamment l'absence de justifications.	Le périmètre de la zone At sera adapté à la zone touristique. La partie productive sera reclassé en zone A.
Zonage	CDPENAF	La CDPENAF s'interroge sur les raisons qui ont conduit à classer le siège d'exploitation du Château Peneau en zone Uap.	Le site du Château Peneau est inscrit au sein d'un « secteur de constructions isolées » définie par le SCOT. Le bâti présente les caractéristiques architecturales, de volumétrie et d'implantations relatives à celles définies par la zone UAp, recoupant un périmètre de monument historique ou de périmètre délimité des abords. Le règlement de la zone UAp permet la gestion de l'existant (extensions et annexes). Toutefois, comme aucun projet n'est connu sur le secteur At, la zone At est supprimée du zonage et reclassée en zone Ap.
Rapport de présentation	UDAP	Une zone tampon est définie autour du bien UNESCO de La Sauve. Celle-ci doit être présentée dans le PLUi.	Le rapport de présentation sera complété par ces éléments.
Annexes	UDAP	Une zone tampon est définie autour du bien UNESCO de La Sauve. Son périmètre doit être annexé au PLUi.	Le périmètre de la zone tampon sera reporté dans l'OAP Thématique patrimoine sur la commune de La Sauve.
Rapport de présentation	UDAP	Le plan de gestion du bien UNESCO est en cours d'élaboration par la DRAC et la commune de La Sauve qui doit être finalisé en 2021. Le document arrêté n'évoque que très ponctuellement les enjeux et les objectifs relatifs aux composantes du bien. Le diagnostic ne présente aucun élément sur le sujet et ne propose aucun enjeu. Les références sont erronées dans le rapport de présentation car ne mentionnent que l'abbaye.	Les enjeux définis par la DRAC et la commune de La Sauve seront repris dans le rapport de présentation et dans l'OAP Thématique patrimoine sur la commune de La Sauve.
Annexes	UDAP	Le document relatif aux servitudes d'utilité publique fait référence à la zone tampon alors même qu'elle ne constitue pas une servitude. Il convient de retirer ce document.	Cette erreur matérielle sera corrigée.
OAP	UDAP	L'OAP à vocation patrimoniale sur La Sauve, ne comporte aucun document graphique et n'évoque pas l'enjeu lié au patrimoine mondial. Il est essentiel de traduire les enjeux et objectif de cette OAP par un document graphique faisant apparaître le périmètre de la zone tampon, les cônes de vues à préserver, les liaisons entre les 2 monuments (composantes du bien), les préservations et les améliorations attendues tant sur le bâti que sur le non bâti formant un ensemble cohérent aux abords des composantes.	L'OAP Patrimoine sur la commune de la Sauve sera complétée par un document graphique faisant apparaître le périmètre de la zone tampon, les cônes de vues à préserver, les liaisons entre les 2 monuments (composantes du bien), les préservations et les améliorations attendues tant sur le bâti que sur le non bâti formant un ensemble cohérent aux abords des composantes.
Rapport de présentation	UDAP	Les documents ne font mention d'aucun monument historique hormis la liste erronée du Porter à connaissance et les documents transmis par l'UDAP (servitudes AC1)	Le rapport de présentation a été repris en intégrant les PDA modifiés tels que soumis à l'enquête publique concomitante.

		Le chapitre « Patrimoine et architecture » du Diagnostic semble être le recyclage d'un ancien document. Toutes les indications sont soit obsolètes (loi, servitudes, articles code de l'Urbanisme...) soit erronées. Les titres de chapitres ne correspondent pas au contenu ... L'ensemble est confus, non contextualisé.	Une fois approuvés, les PDA seront intégrés aux servitudes d'utilité publique du PLUI par une procédure de mise en compatibilité.
Rapport de présentation	UDAP	Il convient dans les rapports de présentation et PADD d'évoquer et préciser : les monuments historiques, les espaces protégés : périmètre de protection autour des monuments, périmètre délimité des abords (croix de cimetière de Sadirac), site inscrit (Créon).	Les documents (dont le rapport de présentation) seront repris en intégrant les PDA modifiés tels que soumis à l'enquête publique concomitante.
Annexes	UDAP	Hormis la reproduction des plans produits à l'occasion du porter à connaissance par l'UDAP, le document ne présente pas de cartographie spécifique relative aux servitudes. Il convient de produire une cartographie spécifique des servitudes par commune : les servitudes Monuments Historiques, AC1, AC2.	Ces éléments compléteront le plan de servitudes d'utilité publique.
OAP	UDAP	Pour La Sauve, rappeler que les secteurs se situent en zone tampon des composantes du bien Chemins de Compostelle. Rappeler l'article 104 de la loi LCAP : <i>Afin de protéger efficacement le bien proposé pour inscription, une zone tampon est une aire entourant le bien proposé pour inscription dont l'usage et l'aménagement sont soumis à des restrictions juridiques et/ou coutumières, afin d'assurer un surcroît de protection à ce bien.</i>	Ce texte a été ajouté dans le règlement et pourra compléter les OAP de La Sauve et/ou pourra préciser les justifications dans le rapport de présentation.
OAP	UDAP	Pour Les Prés de Brives : Compléter l'OAP en précisant que la masse arborée présente à l'est devra être préservée. Un relevé des arbres existants et du couvert végétal de la parcelle (localisation et essence) devra être joint au permis d'aménager ou du permis de construire. Les constructions devront se fondre dans l'environnement et respecter le couvert végétal existant. Chaque sujet abattu sera remplacé par un sujet de la même essence (espèce). Les espaces libres seront plantés à raison d'un arbre haute tige par tranche de 60 m <sup>2</sup> de surface de plancher entamé.	Ces éléments pourront compléter l'OAP.
OAP	UDAP	Pour St-Genès-de-Lombaud : Le secteur 1AUB est situé en abords de l'église Saint Genès, édifice protégé au titre des monuments historiques. La situation de ce terrain en entrée de bourg est extrêmement sensible d'un point de vue paysager et patrimonial. Les vues vers l'église et le hameau ancien sont encore remarquables et doivent être préservées. Une extension de l'urbanisation, comme préalablement indiqué depuis 2010, n'est pas souhaitable. Il convient de modifier le zonage en N.	Suite à la position de la commune exprimée dans son avis sur le PLUI et pendant l'enquête publique, le périmètre de l'OAP sera réduit et le schéma modifié en fonction de ce qui avait été travaillé avec l'ABF.
OAP	UDAP	Pour les OAP à vocation patrimoniale (Créon et La Sauve) : les dispositions écrites ne peuvent trouver sens que par une traduction graphique. Or aucune carte associée n'est jointe.	Les OAP seront complétées par une cartographie adaptée à chaque site.
OAP	UDAP	Il est indispensable de produire une carte pour chacune de ces OAP, carte qui devra retranscrire notamment <ul style="list-style-type: none"> <li>pour La Sauve les principes de préservation au titre de la zone tampon (cônes de vues, structure paysagère, morphologie urbaine, traitement des espaces publics...)</li> <li>pour Créon les enjeux et préconisations inscrits dans la fiche « Place de la Prévôté et immeubles » du site inscrit</li> </ul>	Les éléments édictés dans les OAP à vocation patrimoniales reprennent tout ou partie de la Charte Architecturale des Bastides d'Aquitaine (éventuellement complétées au regard des spécificités locales de Créon et La Sauve). Cette charte n'a pas produit de traduction graphique. Les deux OAP patrimoniales seront complétées pour répondre aux exigences de l'UDAP.
Zonage	UDAP	Les zonages UAp et UEp qui caractérisent ces secteurs et permettent d'assurer la cohérence des ensembles bâtis. On aurait cependant souhaité que ces intentions soient plus abouties notamment au regard de la requalification et la création des espaces publics	Ces éléments compléteront le plan de servitudes. Une cartographie superposant le plan de zonage et les PDA pourra illustrer et justifier les zonages Uap et Uep Les compléments apportés aux OAP patrimoniales permettront de combler ce manque.
OAP	UDAP	Baron, secteur Fauriar : L'OAP doit être modifiée : supprimer l'ouverture à l'urbanisation de la partie sud-ouest.	Le périmètre de cette OAP sera réduit conformément à l'avis de l'UDAP.
OAP	UDAP	Baron, secteur Cassarat : Afin de réduire l'étalement urbain on recherchera une densité de 18 à 20 logements à l'hectare et non 12 à 15. Le schéma d'orientation d'aménagement doit faire apparaître le maintien de l'allée cavalière sur tout le linéaire (actuelle rupture au sud-ouest du terrain)  Le sud du terrain présente une sensibilité archéologique (Château Pimpois : vestiges gallo-romains, nécropole du Haut-Moyen-Age, château du XVIe.) : à indiquer dans la présentation du site.	Cette précision sera intégrée à l'OAP du secteur de Cassarat. Toutefois, la densité de 12 à 15 logements à l'hectare correspond à ce qui a été défini lors de la précédente modification du PLU de Baron pendant l'élaboration du PLUI. L'allée cavalière est préservée dans l'OAP. Ces éléments pourront compléter l'OAP. Une annexe représentant les sites archéologiques sur la CDC du Créonnais a été ajoutée aux annexes du PLUI.

Règlement	UDAP	Zonage Uap : Le titre du chapitre 2.2.33 semble erroné : le règlement s'applique aux constructions nouvelles et extensions et non aux « constructions anciennes existantes »	Cette erreur sera corrigée dans le règlement de la zone UAp.
Règlement	UDAP	Zonage Uap : Concernant les clôtures sur voie ou emprise publique (chapitre 2.2.34) les clôtures girondines à planches ajourés ne sont pas adaptées au tissu constitué des bourgs anciens.	Les clôtures girondines seront retirées de la zone UAp.
Règlement	UDAP	Zonage Uap : Chapitre 3.1.2 (Voirie) : la conception et le dimensionnement des voies ne sont pas adaptés au contexte urbain constitué. Les règles de voirie sont identiques quelles que soient les caractéristiques urbaines des secteurs. L'aménagement du maillage viaire doit être spécifique en fonction de l'armature urbaine. Aucune indication n'est portée concernant les plantations et l'aménagement paysager des voies.	Ce chapitre du règlement sera repris.
Règlement	UDAP	Concernant les clôtures sur voie ou emprise publique (chapitre 2.2.34) les clôtures girondines à planches ajourés et les ganivelles ne sont pas adaptées au tissu constitué à proximité des bourgs anciens. Il convient donc d'adapter les règles en fonction de la situation urbaine. Les remarques relatives à la voirie en zone UAp sont également applicables sur ces zonages. L'annexe relative à la palette de couleurs doit être modifiée. Préciser que cette palette s'applique aux bâtis existants et aux constructions nouvelles d'expression architecturale traditionnelle.	Des ajustements / compléments seront apportés.
Rapport de présentation	Chambre d'agriculture	La présentation de la surface agricole utile (SAU) mérite d'être nuancée. Les chiffres issus du RGA sont obsolètes. Contradiction entre les chiffres présentés P. 99 et 100, sources à préciser. Erreur dans la définition de la SAU. On ne peut pas parler de disparition d'exploitations agricoles puisque l'on note la présence de 224 exploitations viticoles sur le territoire.	Cette partie du diagnostic s'appuie sur les dernières données disponibles auprès du Recensement Général Agricole, datant de 2010. Des compléments pourront être apportés au regard des informations disponibles, qui n'ont pas toujours été toutes communiquées par les acteurs directement concernés.
Règlement	Chambre d'agriculture	Compte tenu de certaines dispositions qui permettent des possibilités à bâtir pour des usages manifestement non liés à l'activité agricole (abris à animaux domestiques, centres équestres,...), il est souhaitable qu'en préambule soit clairement établi le champ des possibles attendus en zone A.	Il pourra être pris en compte cette remarque.
Règlement	Chambre d'agriculture	<u>Article 1.1</u> : le règlement interdit tout ce qui n'est pas autorisé explicitement à l'article 2. Or l'article 1.2. et d'autres plus avant permettent des possibilités en secteur Ap et Ae (annexes et extensions par exemple) en contradiction avec la description du caractère de la zone. A contrario l'article 1.2, après relecture attentive, n'autorise pas de manière explicite les constructions nécessaires à une exploitation agricole. Il faut absolument rectifier et mettre en cohérence ces deux points.	Ce point sera corrigé. L'article 1.2 sera précisé.
Règlement	Chambre d'agriculture	Article 1. 2 : L'alinéa 9 devrait être supprimé, il correspond à une redite de l'alinéa 8.	Ce point sera corrigé.
Règlement	Chambre d'agriculture	Article 1. 2 : Les alinéas 15 et 16 contraignent fortement la constructibilité en zone A puisqu'ils conditionnent la constructibilité à la présence de bâtiments. Si cette option ne pose pas de problème majeur quand il existe déjà des constructions, il convient de moduler la rédaction pour prévoir les créations sans présence de bâtiments initiaux. A défaut, la création de nouvelles exploitations sera quasiment impossible.	Ce point sera corrigé.
Règlement	Chambre d'agriculture	Article 1. 2 : Préciser ce qu'il est entendu comme définition du parc évoqué dans ces alinéas (superficie, caractéristiques...). Cette simple référence sera source de contentieux.	Ce point sera corrigé.
Règlement	Chambre d'agriculture	Article 2.1.1. (page 361) : A quoi correspond R3 évoqué dans le 1er alinéa? En ce qui concerne les règles de hauteur, nous notons que sont évoquées successivement deux règles de hauteur pour les constructions à usage agricole. La seconde correspond à un maximum à 12 m. A quoi correspond la première à 9 m ?	R3 correspond au « recul entre constructions sur une même unité foncière ». Cela pourra être précisé. Concernant les hauteurs, il s'agit d'une erreur de rédaction qui sera corrigée.
Règlement	Chambre d'agriculture	Article 2.1. 2. : Concernant les retraits par rapport à l'alignement (implantations différentes) il y a peu de chance que le 1er alinéa des retraits à l'alignement autorisés s'applique en zone A ! La rédaction du 3ème alinéa est incompréhensible en l'état et pourrait, peut-être, être avantageusement remplacé par un schéma.	Cependant, cette exception doit être prévue même pour une construction. La rédaction du 3ème alinéa sera revue pour être rendue plus compréhensible.
Règlement	Chambre d'agriculture	Article 2.1. 2. : Par contre, il faut absolument introduire une possibilité de dérogation pour les extensions des constructions existantes qui ne répondraient pas aux règles de retrait édictées.	Cette exception existe dans le cas du recul vis-à-vis des limites séparatives. Il conviendra de compléter le règlement pour la dérogation vis-à-vis du recul par rapport aux voies et emprises publiques.

Règlement	Chambre d'agriculture	Article 2.2.34 : les constructions sont interdites en secteur Ap. Pour la seconde fois dans les règles applicables des possibilités de constructions neuves sont évoquées y compris pour des expressions architecturales contemporaines. Il convient de mettre en cohérence les possibilités effectives.	Ce point sera corrigé.
Règlement	Chambre d'agriculture	Article 2.3.4. : Il n'y a pas lieu de contraindre les exploitants agricoles à traiter en espaces verts les parties non construites des parcelles objet d'une autorisation d'urbanisme. Celles-ci doivent être réservées en priorité à l'exploitation agricole.	Il conviendra de préciser que les points règlementaires précisés à l'article 2.3.4 ne s'appliquent pas aux exploitations agricoles.
Règlement	Chambre d'agriculture	Article 2.3.4. : il nous apparaît aberrant de devoir planter, en zone A, les aires de stationnement d'un arbre de haute tige tous les 100 m <sup>2</sup> (article 2.3.5). En effet, les exploitations agricoles ont besoin de beaucoup d'espaces extérieurs en vue du stationnement et des manœuvres des engins agricoles. Tel que rédigé cette prescription s'applique dans ces cas. Nous en demandons la suppression.	Une rédaction alternative pourra être proposée : « Un arbre de haute tige par tranche de 100m <sup>2</sup> de surface de stationnement et circulation doit être planté librement, sur ou en continuité avec l'aire de stationnement ».
Règlement	Chambre d'agriculture	Il n'y a pas lieu de réglementer autre chose que l'activité agricole en zone A s'agissant des articles 2.4.4. et 2.4.8.	Il s'agira de corriger la règle au regard des destinations autorisées dans la zone A ainsi que dans les secteurs concernés (Ace, Ax, At, Av par exemples).
Rapport de présentation	MRAE	La lecture de certaines cartes est parfois difficile, notamment la carte superposant les zones AU et les trames vertes et bleues (TVB). La MRAE recommande de fournir un atlas de ces cartes dans un format adapté.	Des compléments et modifications pourront être faits dans ce sens. La carte superposant les zones AU et la TVB sera refaite afin d'améliorer la lisibilité.
Rapport de présentation	MRAE	Lors de la décennie passée, la communauté de communes du Créonnais a consommé 120 ha à destination d'habitats et plus de 23 ha à destination d'activités économiques et d'équipements, soit une consommation globale de 143 ha. La MRAE relève que 94 % d'espaces naturels, agricoles et forestiers, soit 134 ha, ont été consommés.	Erreur de frappe : Le chiffre de 134 sera corrigé par 143.
Rapport de présentation	MRAE	Pour le volet écologique, les prospections ont eu lieu en novembre 2017 pour les zones 1AU. La MRAE considère que ces observations ont été réalisées dans une période défavorable à une observation fiable des habitats et recommande de compléter ces investigations.	Les prospections terrains ont été effectuées par des écologues expérimentés afin d'identifier les éventuels enjeux écologiques de chaque zone 1AU. Il s'agissait d'une expertise centrée sur les habitats, donc moins impactée par la période de réalisation. Néanmoins cette demande de compléments pourra être étudiée par la collectivité.
Rapport de présentation	MRAE	La carte des zones humides est incomplète puisque les zones humides de la partie est du territoire ne sont pas représentées.	Dans la mesure des données disponibles, la carte sera modifiée pour bien présenter les ZH du Gestas.
Rapport de présentation	MRAE	La MRAE recommande de mener l'analyse des trames et sous-trames vertes et bleues indispensable à une échelle plus fine du PLUi, en s'appuyant sur l'inventaire des habitats naturels et des habitats d'espèces réalisés dans ce cadre.	Nous réaliserons un atlas communal.
Rapport de présentation	MRAE	La MRAE recommande de préciser la capacité résiduelle actualisée des stations d'épuration.	Des précisions seront apportées, sur la base des éléments disponibles.
Rapport de présentation	MRAE	La MRAE recommande de décrire les mesures envisagées pour la mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif.	Des précisions seront apportées, sur la base des éléments fournis par le SPANC. Précisons que les chiffres présentés dans le diagnostic ont été recueillis par le bureau d'étude au cours de l'automne 2016. A cette date, le SIAEPA de Targon venait de prendre la compétence ANC. Son délégué n'avait pas commencé le travail de diagnostic des assainissements non collectifs des communes de Blésignac, La Sauve et Saint Léon. Malgré plusieurs sollicitations, le SIAEPA des Portes de l'Entre Deux Mers n'a pas communiqué les données relatives à la commune de Madirac.
Rapport de présentation	MRAE	Le dossier indique que des économies d'eau permettrait de garantir un approvisionnement suffisant sans toutefois décrire l'état du réseau d'eau potable ni les mesures de gestion mises en œuvre. Il n'est donc pas possible d'appréhender la capacité d'accueil supplémentaire du territoire. MRAE considère dans ce contexte que des éléments suffisants sur la performance du réseau d'alimentation en eau potable et sur les mesures envisagées pour améliorer son rendement doivent être apportés pour s'assurer de la faisabilité du projet de PLUi à l'égard de cet enjeu.	Le rapport de présentation sera complété.

Rapport de présentation	MRAE	Paysage : Les photographies relatives aux zones d'activité (ZA Créon/la Sauve et de Sadirac) ne précisent pas les sites concernés. Il conviendrait donc de les identifier.	Il s'agit d'une erreur matérielle. Le rapport de présentation sera complété.
Rapport de présentation	MRAE	Habitat : La part relative au point mort est estimée à 851 logements mais le dossier ne présente aucun calcul permettant d'évaluer ce résultat. La MRAE recommande de présenter ce calcul.	Le calcul du point mort sera présenté et expliqué.
Rapport de présentation	MRAE	Dans le cadre du scénario démographique choisi (+1 %) l'accueil de la population nouvelle nécessiterait 1 102 logements supplémentaires, ce qui porte le nombre total de logements nécessaires à 1 953. Le potentiel d'accueil (incluant les besoins nécessaires au point mort) est estimé par ailleurs à 1 561 logements neufs, donc inférieur au nombre de logements nécessaires. Ce différentiel d'environ 400 logements n'est pas expliqué dans le dossier (remobilisation de logements vacants...?). La MRAE recommande de compléter le dossier sur ce point	Le diagnostic du PLUi a été élaboré conjointement au diagnostic du Programme Local de l'Habitat (non intégré au PLUi). Le périmètre du PLH couvre 3 communes de plus que celui du PLUi. Les projections démographiques et de besoins en logements liés pour le PLUi ont donc été surévalués lors de la phase de diagnostic (Document 1.1, pages 69 et 70). Une mise en cohérence du rapport de présentation (1.1) sera réalisée. Notons que la capacité d'accueil du PLUi arrêté (1561 logements) est cohérente avec les besoins identifiés (voir note jointe) de 1549 logements.
Rapport de présentation	MRAE	Le nombre de logements pour chaque zone à urbaniser n'est pas précisé, ce qui est susceptible de permettre un accueil de population supérieur à l'objectif du PLUi. La MRAE recommande, pour assurer la cohérence entre objectif démographique et création de logement, de préciser le nombre d'habitations à construire par secteur.	Chaque OAP définit un nombre de logements et/ou une densité de logements minimale à produire. Le tableau (document 1.2 page 133 du PLUi arrêté) précise bien le nombre de logements estimé par zones. Ce tableau pourra toutefois être détaillé.
Rapport de présentation	MRAE	Selon le rapport de synthèse en annexe du RP, le potentiel de division parcellaire a été estimé à près de 20 hectares pour six communes et le potentiel de densification des zones urbaines sur l'ensemble du territoire communal s'élève à 78 ha. Le dossier ne précise pas la méthode employée pour atteindre ce résultat. La MRAE recommande d'expliquer le potentiel de densification du territoire.	Ces éléments pourront être complétés dans le rapport de présentation.
Rapport de présentation	MRAE	L'objectif de reconquête des logements vacants mentionné en page 5 du PADD s'appuie sur l'identification du patrimoine à préserver dont la liste est contenue dans l'annexe 2 du règlement et des bâtiments susceptibles de changer de destination décrits en annexe du rapport de présentation. Cet objectif n'est toutefois pas chiffré. La MRAE recommande d'indiquer la part de logements à mobiliser correspondant.	Le nombre de logements potentiellement mobilisables pourra être identifié. Néanmoins, il faut préciser que l'élaboration du PLH a été dissociée de celle du présent PLUi. Or, le PLH permet de mobiliser davantage d'outils opérationnels pour la lutte contre la vacance. Le nombre de logements repérés ne restera donc qu'un potentiel théorique que les études sur le PLH viendront affirmer ou non. Précisons enfin que le taux de vacance à l'échelle intercommunale s'établit autour de 6,5%, soit une vacance nécessaire au bon fonctionnement du marché.
Rapport de présentation	MRAE	Le dossier ne permet pas d'évaluer les incidences sur la trame verte bleue.	Nous réaliserons un atlas communal avec superposition des ZAU.
Rapport de présentation	MRAE	Dans le secteur du futur Lycée de Créon, le dossier relève un enjeu chiroptère au niveau des boisements matures comportant des cavités. Le dossier ne permet pas d'appréhender la prise en compte cet enjeu. La MRAE considère qu'il y a lieu de compléter ce point.	Des modifications seront apportées au rapport afin de prendre en compte l'enjeu chiroptère sur ce secteur.
Rapport de présentation	MRAE	La MRAE constate que certaines zones humides potentielles identifiées dans le dossier à fort intérêt écologique sont concernées par des zones urbaines ou à urbaniser.	Les zones humides identifiées seront matérialisées par un zonage naturel protégé adapté à l'OAP afin que ces zones humides soient préservées dans la mise en place de l'OAP par les porteurs de projet.
Rapport de présentation	MRAE	La MRAE estime que, sauf démonstration inverse, la présomption de zone humide devrait conduire à les exclure de toute urbanisation et devrait conduire au retrait des zones urbaines ou à urbaniser concernant ces secteurs.	Exemple La Sauve la Sableyre La présomption de zones humides sera ré-étudiée à partir de la nouvelle réglementation relative à la définition des zones humides de fin juillet 2019. Si la présence de zone humide est avérée, la collectivité étudiera la possibilité d'exclure ces secteurs des zones à urbaniser.

Zonage	MRAE	La MRAe note toutefois que certaines portions des cours d'eau de la Pimpinne et du Gestas classées Natura 2000 sont concernées par un zonage N ou A possiblement constructibles. La MRAe recommande de limiter plus fortement la constructibilité des abords de ces cours d'eau et de leurs affluents afin de préserver leurs fonctionnalités écologiques.	Proposition : restreindre la constructibilité sur ces habitats d'espèces Natura 2000 en changeant le zonage de N en Np ou Ap sera une solution étudiée par la collectivité.
Rapport de présentation	MRAE	Assainissement : Le dossier indique une augmentation attendue des charges polluantes à traiter, induite par l'accroissement démographique à venir. Le dossier affirme que le développement démographique est compatible avec la capacité résiduelle des stations d'épuration (STEP). Le dossier donne les volumes supplémentaires par STEP sans toutefois présenter clairement leurs charges actuelles d'une part et à l'horizon 2030 d'autre part, ni apporter d'éléments sur la suppression des entrées d'eaux claires parasites par temps de pluie. La MRAe recommande d'apporter ces précisions dans le dossier.	Les volumes actuels et les charges correspondantes sont indiqués en page 216 du Tome 1.2. Il s'agit des données 2017, dernières données disponibles. Des compléments seront apportés sur la lutte contre les entrées d'eaux claires parasites, sur la base des éléments qui seront fournis par les MO.
Rapport de présentation	MRAE	Eau potable : La MRAe considère que l'adéquation des ressources en eau avec le projet intercommunal doit être expliquée.	La ressource en eau potable, et plus précisément les répercussions de la mise en œuvre du PLUi, a fait l'objet d'un chapitre spécifique (page 210 à 213 du tome 1.2 du rapport de présentation). Les besoins supplémentaires à échéance du PLUi sont précisés à l'échelle intercommunale, ainsi qu'à l'échelle des différents syndicats AEP. Des compléments seront apportés concernant la problématique observée sur le Syndicat de Bonnetan.
Rapport de présentation	MRAE	Risques : Une zone à urbaniser est prévue dans le secteur de la Sauve-Naulin, où un aléa inondation est identifié. Dans ce secteur, l'urbanisation est susceptible de modifier le régime d'expansion des crues. La MRAe recommande le retrait de l'urbanisation de cette zone.	Le projet sera complété pour montrer que les secteurs d'évitement sont créés. Le secteur de Naulin sera redéfini d'après la cartographie transmise par le syndicat de bassin avec une suppression de la constructibilité sur les secteurs inondables.
Rapport de présentation	MRAE	Le dossier ne comprend pas de cartographie du dispositif de défense incendie. La MRAe recommande d'ajouter cette pièce.	La cartographie des hydrants est située en page 232 du tome 1.2. Elle sera également intégrée dans le tome 1.1 dans un souci de cohérence.
Rapport de présentation	MRAE	Le dossier caractérise partiellement les habitats naturels (zones humides en particulier) mais ne détermine pas les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité à l'échelle du PLUi. Cette lacune limite la stratégie d'évitement et de réduction des incidences du projet sur l'environnement. La MRAe demande de compléter le diagnostic sur ces points et de mener une démarche d'évitement et de réduction des incidences sur la biodiversité plus aboutie.	Des compléments seront apportés au rapport de présentation afin de mieux mettre en exergue la démarche d'évitement et de réduction des incidences sur la biodiversité.
Rapport de présentation	SEPANSO	En page 69 du rapport 1.1, il est noté un besoin de 1562 logements supplémentaires pour le scénario à 1% alors que le tableau de la page 70 indique un besoin de 1953 logements à produire. Comment s'interprète cette différence ?	Le calcul du point mort, de l'accueil de nouvelles populations et des besoins en mises sur le marché de logements induits sont présentés dans l'annexe jointe. Le rapport de présentation sera par ailleurs complété.
Rapport de présentation	SEPANSO	Concernant le tableau de la page 70 du rapport 1.1, il serait utile de connaître les modalités de calcul utilisées pour le construire. En effet, en prenant des chiffres disponibles dans d'autres parties du rapport, on peut se livrer à un calcul qui aboutit à un résultat différent.	Le diagnostic du PLUi a été élaboré conjointement au diagnostic du Programme Local de l'Habitat (non intégré au PLUi). Le périmètre du PLH couvre 3 communes de plus que celui du PLUi. Les projections démographiques et de besoins en logements liés pour le PLUi ont donc été surévalués lors de la phase de diagnostic (Document 1.1, pages 69 et 70). Le document joint corrige cette erreur. Une mise en cohérence du rapport de présentation (1.1) sera réalisée. Notons que la capacité d'accueil du PLUi arrêté (1561 logements) est cohérente avec les besoins identifiés (voir note jointe) de 1549 logements.
Rapport de présentation	SEPANSO	Le rapport de présentation identifie ainsi clairement de nombreux problèmes de gestion de l'eau. Il n'est cependant pas exhaustif.	Les syndicats, notamment celui de Bonnetan, sont mobilisés sur l'économie de la ressource AEP, avec des actions concrètes. Des précisions seront apportées dans le rapport de présentation.

Annexes	SDIS	Certaines communes sont classées dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs comme étant exposées aux risques d'effondrement et retrait-gonflement. Il convient donc d'annexer au PLU les éventuels plans de prévention des risques approuvés par l'autorité préfectorale.	Les annexes seront complétées s'il existe des manques.
Annexes	ARS	Une fiche Secteur d'Information des Sols (SIS) numérotée 33SIS06261 existe pour l'ancienne décharge exploitée par la mairie de Baron sur son territoire communal, elle devra être notifiée en annexe sanitaire.	La fiche était déjà intégrée aux annexes dans la PLU arrêté.
Annexes	Direction générale de l'aviation civile	Absence du plan des servitudes d'utilité publique. Il n'est pas possible de vérifier le report exact de la servitude PT2 du radar secondaire de Lestiac-sur-Garonne. Il y a lieu d'indiquer dans la liste des servitudes d'utilité publique (190423-6,1 AnnexesSUP.pdf) la servitude T7 qui est une servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulière.	Un plan de servitudes d'utilité publique sera annexé au PLUi approuvé. La servitude T7 sera indiquée.
Annexes	Terega	Le porter à connaissance que nous vous avons transmis en date du 31/05/2016 n'a été repris que partiellement. Seule la commune de Blésignac a été intégrée. Il manque celle de Baron.	Les annexes, y compris de servitudes d'utilité publique, seront complétées.
Rapport de présentation	DRAC – Service régional de l'archéologie	Il est nécessaire d'explicitier la réglementation en matière d'archéologie préventive que je vous demanderais d'inclure en introduction des zonages afférents.	Ces éléments pourront être ajoutés au rapport de présentation.
Rapport de présentation	État	Le risque mouvement de terrain (effondrement de carrières souterraines, glissement et chute de bloc) n'est pas suffisamment traité. De même, la prise en compte du risque inondation est insuffisante avec, par exemple, des possibilités constructives en zone d'aléa fort sur la commune de La Sauve. Enfin, le PAC des risques technologiques, établi autour de l'entreprise DOUENCE à St Genès-de-Lombaud n'est pas pris en compte.	Des compléments seront apportés pour compléter la partie portant sur le risque mouvement de terrain. Concernant le site de La Sauve, des modifications seront apportées. Le PAC technologique de la distillerie DOUENCE sera pris en compte : création d'un secteur agricole indicé risque technologique inconstructible sur le périmètre de risque.
Rapport de présentation	État	Le projet de PLUi comporte de nombreux manques pour la préservation des zones humides, des zones Natura 2000, des trames vertes et bleue et pour assurer les continuités écologiques.	Des compléments seront apportés au projet de PLUi, ainsi qu'au rapport de présentation.
Rapport de présentation	État	Le PLUi du Créonnais prévoit un nombre de constructions largement supérieur aux préconisations du SCoT. Le constat est donc fait d'un décalage entre une croissance réduite à 1 % et le besoin en logements affiché par le projet de PLUi La population souhaitée (1846 habitants – RP1 p.31) ne nécessite qu'environ 700 logements environ (1846 habitants /2,48 personnes par ménages). La différence entre les 1561 logements prévus au PLU et les 700 logements nécessaires à l'accueil d'une population nouvelle est expliquée par la prise en compte du « point mort » démographique, estimé à 81 logements/an sur la prochaine période de 12 ans (RP1 p.70).	Le rapport de présentation détaillera les besoins en logements liés au « point mort » et à l'accueil de nouvelles populations sur la base d'une croissance annuelle moyenne de 1%. Il sera fait une démonstration contradictoire des données chiffrées ici avancées par l'Etat.
Rapport de présentation	État	Le tableau sur le bilan de la consommation d'espace et sur les objectifs de modération (RP2 p.136) nécessite un commentaire explicatif.	Des compléments seront apportés.
Rapport de présentation	État	Le tableau sur le bilan de consommation passée et projetée (RP 2 p.136) n'est pas intelligible sans être accompagné d'un texte explicatif.	Un texte explicatif sera ajouté au tableau de bilan de consommation passée et projetée (RP 2 p.136).
Rapport de présentation	État	Le RP2 p.11 explique l'armature territoriale envisagée selon le même principe et le RP2 p.29 présente une répartition de la production de logements par tiers de manière tout aussi cohérente avec la stratégie initiale. « Créon doit produire plus du tiers de la production en logements (dents creuses, divisions parcellaires et extension urbaines), les pôles relais du Créonnais l'autre tiers et /es communes rurales et périurbaines la part restante». Toutefois, dans la suite du rapport de présentation et dans la partie concernant la justification de l'ouverture à l'urbanisation des zones sur chaque secteur, on ne trouve plus de chiffres sur la distribution de la population pour vérifier si cette répartition par tiers est respectée.	L'explication de l'armature spatiale du Créonnais sera développée dans le RP.
Rapport de présentation	État	Le rapport de présentation devrait comporter un inventaire des capacités de stationnements or celui-ci n'a pas été réalisé sur l'ensemble des communes.	Le rapport de présentation sera complété.
Rapport de présentation	État	Paysage : Une présentation paysagère moins fragmentée aurait permis de mieux faire émerger les enjeux paysagers propres à chacune des trois sous-entités paysagères.	Le rapport de présentation sera complété par l'analyse paysagère qui a été réalisée et présenté aux PPA.

Rapport de présentation OAP	État	La préservation du paysage par le traitement des co-visibilités demande à être confortée dans certaines OAP (St Genès de Lombaud-Pinasson, Créon-La Bastide, Haux-Le Vieux bourg...) avec notamment l'impact du relief qui n'est pas toujours appréhendé.	Les choix d'urbanisation sur certaines OAP seront revus.
Règlement	État	Selon le Dossier Départemental des risques majeurs (DDRM) élaboré en 2005 et les études conduites depuis, les 12 communes de la CDC du Créonnais sont concernées par les risques suivants : [...].	Les risques feront l'objet d'un rappel en chapeau du règlement de chacune des zones et de zonages adaptés pour les carrières et les effondrements avec une restriction de constructibilité.
Rapport de présentation	État	La qualité des cartes affichées pages 331, 332 et 333 ne permet pas leur bonne lisibilité.	Des modifications pourront être apportées pour apporter une meilleure lisibilité.
Rapport de présentation	État	La présentation des phénomènes concernés aurait mérité d'être étoffée.	Les phénomènes seront mieux décrits.
Rapport de présentation	État	Les PPRMT (plans de prévention des risques mouvements de terrains) ne doivent pas être présentés dans le chapitre « effondrement des cavités souterraines » car ces plans de prévention ne couvrent pas uniquement les effondrements de cavités souterraines. Ils couvrent également les glissements de terrains, chutes de blocs, et les effondrements d'origines karstiques.	Le rapport de présentation sera modifié en conséquence.
Rapport de présentation	État	Le territoire de la CDC est couvert par deux secteurs d'études PPRMT : l'entre-deux-mers pour la commune de Baron et « Carignan-Rions » pour la commune de Haux, tous deux non encore approuvés. Or, seules des données issues du PPRMT de Baron sont présentées. Il aurait d'ailleurs été préférable de présenter la carte d'aléas portée à connaissance des collectivités le 24 janvier 2018 qui constitue la référence actuelle en la matière plutôt qu'une carte de projet de zonage. Il conviendra de présenter également l'état des connaissances du risque issues des études menées sur la commune de Haux et notamment les cartes d'aléas présentées en COPIL le 18 juin 2018. Afin d'informer la population de manière satisfaisante, il conviendra donc d'insérer des cartes lisibles et légendées mais aussi de présenter de manière plus précise les éléments de connaissance du risque de mouvement de terrain disponibles et plus particulièrement les premiers résultats des études d'aléas menées sur la commune de Haux. Il existe également une confusion quant à la dénomination de ces PPRMT en élaboration. En effet, il n'y a pas un PPRMT sur le secteur d'étude de l'Entre-Deux-Mers mais 11, un par commune concernée.	Des compléments seront apportés sur la base des éléments qui nous auront été transmis.
Zonage	État	Commune de Baron (secteur d'étude des PRMT de l'Entre-Deux-Mers) : Tous les périmètres d'aléas notifiés à la commune par le PAC du 24 janvier 2018 n'ont pas été reportés sur le plan de zonage, seuls l'ont été, ceux relatifs au risque d'effondrement de carrières.	Des compléments seront apportés, sur la base des fichiers SIG issus de l'étude PPRMT.
Règlement	État	On note quelques secteurs classés en zone/ Udc pour lesquels le règlement n'intègre aucune règle de prise en compte du risque. En effet, des constructions nouvelles et des extensions y sont donc possibles ce qui est contraire au PAC précité et de nature à mettre en danger de nouveaux biens et personnes.	Des compléments et modifications seront apportés au règlement et au zonage en fonction des cartographies d'aléa et de risque.
Zonage	État	La référence à des PPR non opposables est à proscrire. Il convient donc de modifier cette légende (quelle que soit leur source bibliographique : PPRMT pour l'ensemble des communes, sauf Le Pout) et préciser plutôt : - « secteurs soumis à des aléas d'effondrement de carrière » - « secteurs soumis à des aléas glissement de terrain, chute de blocs » Selon les mesures prises dans le règlement pour prendre en compte ces différents risques, des trames différentes doivent être utilisées.	La légende du zonage sera reprise.
Zonage	État	Au regard du règlement graphique du PLU révisé, il apparaît que le périmètre des secteurs affectés par le risque d'effondrement de carrières n'est pas toujours cohérent avec la carte d'aléas provisoire présentée lors du comité de pilotage du 18 juin 2018.	Des compléments seront apportés.
Règlement Rapport de présentation	État	Il est difficile de s'assurer du dimensionnement de ces zones, la carte du rapport de présentation représentant le périmètre de risques autour des carrières étant illisible. La plupart des zones de risque se situent en zone A ou N. Toutefois, s'agissant des communes de Blésignac et St Genès-de-Lombaud, des zones de carrières se développent sur une zone Udc et UAp. Or, le règlement de ces zones ne fait pas apparaître de mesures de prise en compte du risque. Il est donc indispensable que le paragraphe inséré dans les zones A et N soit étendu à toutes les zones.	Des compléments seront apportés pour assurer une meilleure prise en compte des mouvements de terrain. Le zonage fera apparaître les zones de risque de mouvement de terrain par un zonage indicé « c » et le règlement sera complété par une interdiction de constructibilité dans ces secteurs de mouvement de terrain.



Zonage	État	De nombreux secteurs sont repérés comme inondables dans le rapport de présentation, au fil de ses différents chapitres, mais tous n'ont pas fait l'objet d'une identification sur le plan de zonage.	Le zonage fera apparaître les zones inondables par un zonage indicé « i » et le règlement sera complété par une interdiction de constructibilité dans ces secteurs inondables.
Zonage	État	L'exemple ci-dessus (Naulin-La Sauve) met en évidence la présence d'un périmètre inondable important en zone urbanisée sur la commune dont une partie importante en zone d'aléa fort (il y a certainement une inversion de légende dans les cartes reproduites). Des constructions neuves y compris d'habitation y sont possibles. Une OAP existe sur la zone.	Le secteur de Naulin a été redéfini d'après la cartographie transmise par le syndicat de bassin avec une suppression de la constructibilité sur les secteurs inondables. Le Rapport de présentation sera développé pour avoir un état des lieux concret et la cartographie sera améliorée. De plus, un complément sera ajouté afin de matérialiser les sites où des outils réglementaires et complémentaires sont nécessaires afin de palier à l'insuffisance de la défense en eau (cf. SDIS et concessionnaires).
Rapport de présentation	État	Comme le syndicat de Bonnetan l'a lui-même indiqué dans le RP1 page 306, la ressource en eau potable est principalement assurée par l'exploitation de la nappe de l'Eocène, déficitaire, dans le SAGE Nappes profondes. Selon les prescriptions de ce SAGE il n'est pas envisageable d'augmenter les prélèvements sur cette nappe pour accompagner le développement du territoire de la communauté de communes du Créonnais.	Des compléments pourront être apportés, sur la base d'informations supplémentaires sur le degré d'avancement du projet et de son niveau de définition.
Rapport de présentation	État	Assainissement des eaux usées : Des précisions devront être apportées concernant la prise en compte et les incidences du PLUi vis-à-vis des points noirs identifiés et du maintien en bon état des cours d'eau.	Des compléments seront apportés par rapport aux STEP existantes sur la base d'informations transmises par les MO assainissement (programme de travaux, etc.). De plus, il convient de rappeler que les projets de STEP sont soumis à dossier de déclaration auprès de la police de l'eau : ceux qui ne respecteront pas l'arrêté du 21 juillet 2015 ne seront pas autorisés.
Zonage	État	Un emplacement réservé sur la commune de Le Pout est positionné en zone de débordement du cours d'eau. Or, l'arrêté du 21/07/2015 (relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5) stipule que « les stations de traitement des eaux usées ne sont pas implantées dans des zones inondables et sur des zones humides. » Par conséquent, l'emplacement réservé de cette future station est à modifier.	Cet emplacement réservé avait été localisé en précision d'une future réserve foncière pour la création d'une station d'épuration. Cet ER et le zonage Ne seront supprimés du PLUi sur la commune de Le Pout.
Rapport de présentation	État	Le PLUi devrait, d'une part, mieux expliciter les raisons qui ont conduit à ces zonages et, d'autre part, comment sont pris en compte les constats effectués en page 311.	Le rapport de présentation sera complété sur ce point.
Rapport de présentation	État	Les moyens mis en œuvre pour améliorer le fonctionnement des installations, hors cadre d'une demande d'urbanisme (obligation d'étude géotechnique ou mise en conformité obligatoire) et les chiffres manquants doivent être précisés.	Le volet « indicateur de suivi » sera complété sur ce point mais l'indicateur existait dans la version du PLUi arrêté.
Rapport de présentation	État	Les indicateurs du PLUi sur ce point sont à compléter. En effet, sur l'assainissement non collectif, le règlement prévoit l'obligation de mise en conformité quand une demande d'urbanisme est faite (page 219 RP2 et règlement). Il serait opportun d'avoir une idée de l'efficacité de cette mesure à l'échelle du PLUi.	Des compléments pourront être apportés sur la base de retours avec les MO Assainissement Collectif.
OAP	État	le PLUi identifie 11 secteurs ouverts à l'urbanisation ou en extension d'urbanisation qui font l'objet d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) hydrauliques. Ces OAP spécifiques font l'objet d'un rapport spécifique (OAP hydrauliques), en plus du rapport concernant l'ensemble des OAP. Or, des fossés identifiés dans les OAP hydrauliques ne se retrouvent pas dans le projet d'aménagement de l'OAP correspondante (Sadirac : Lorient- Tiboulet et Baron : Cassarat à minima). Les OAP devront être mises en cohérence ou les choix justifiés.	Toutes les OAP n'ont pas fait l'objet d'un travail sur l'hydraulique du site. En effet, il s'agit des secteurs qui présentent un enjeu fort de ruissellement (11 secteurs alors que les OAP sont bien plus nombreuses). Toutefois, à la vue du nombre d'OAP et afin d'éviter tout problème, l'ensemble des OAP doit faire l'objet d'un volet hydraulique dans sa faisabilité afin de généraliser et de sensibiliser les porteurs de projet à la question. Enfin, l'OAP eau s'applique aussi bien sur les secteurs à OAP que sur les secteurs urbains pouvant faire l'objet de renouvellement urbain et pour lesquels l'étude du PLUi n'a pas la possibilité des maîtriser le devenir. Il s'agit

			d'élargir le champ d'application de cette OAP non seulement aux secteurs à enjeux de ruissellement mais aussi pour tous les autres projets urbains (dans les OAP et hors des OAP).
Règlement	État	La rédaction de l'article 1.2 du règlement laisse à penser que les curages en cours d'eau sont des travaux d'entretien courant. Or, ce type de travaux est soumis à procédure administrative au titre de la loi sur l'eau. Cet article doit donc impérativement être rédigé plus clairement afin de ne pas induire les pétitionnaires en erreur et les placer en situation d'illégalité par rapport au code de l'environnement.	L'article sera rédigé en ce sens. L'alinéa concerné a été supprimé.
Zonage	État	Sur la commune de Loupes, une portion du site Natura 2000 de la Pimpine ne bénéficie pas d'un zonage Np (cf. carte page 209 du RPI). Or, le bureau d'étude mentionne que l'ensemble des sites Natura 2000 et espaces remarquables bénéficient de ce zonage afin d'assurer leur préservation. Le zonage doit donc être mis en cohérence avec les arguments avancés par le bureau d'étude.	La zone sera placée en Np et /ou Ap ainsi que par des outils de préservation des boisements en application de la cartographie de la TVB (application de l'article L.151-23).
Zonage	État	Sur Sadirac, le PLUi crée un zonage Ner pour l'exploitation d'un parc photovoltaïque existant (RNT page 69). Néanmoins, une partie de ce secteur Ner se superpose à un Espace Boisé Classé (EBC) et à des boisements protégés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. Or, le maintien d'un couvert boisé paraît fort peu compatible avec l'exploitation d'un parc photovoltaïque, qui cherche majoritairement à limiter l'ombrage pour augmenter la production des panneaux. De fait, des garanties devront être apportées sur le maintien de ces surfaces boisées, majoritairement juxtaposées au site Natura 2000 de la Pimpine.	Des modifications seront apportées en conséquence sur le plan de zonage afin de ne pas faire chevaucher les EBC et les boisements protégés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme sur la zone Ner existante.
Zonage	État	La carte des changements de classement présentée page 196 du RP 2 montre que certains EBC, notamment en ripisylves (Loupes, La Sauve, Sadirac) et en centre urbain (Baron), ne sont pas maintenus. Etant donné les arguments du bureau d'étude sur la protection des ripisylves et la prise en compte de la nature en ville, ces choix sont surprenants d'autant que les EBC ont vocation à être pérennes. Aussi, des explications sur ces déclassements et leur prise en considération dans l'évaluation environnementale doivent être apportées.	Des explications quant à ces déclassements seront apportées et les incidences engendrées seront analysées.
OAP	État	L'OAP de Saint Léon Gaillard (RP2 p 277 et OAP p100), se situe en bordure de cours d'eau. Néanmoins, le règlement de l'OAP ne prévoit aucune prescription pour la conservation des ripisylves. Les incohérences entre le recul obligatoire et les aménagements prévus devront être levées.	Les incohérences seront levées. Le règlement prévoit des reculs de constructibilité en compatibilité avec le SCOT. De plus, le long du cours d'eau, la ripisylve est inscrit en application de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme dans la PLUi arrêté. En complément, la ripisylve du cours d'eau est inscrite en zone Np. De plus, l'OAP s'applique sur la zone naturelle et UE au-delà de la zone Np et de la ripisylve.
Règlement	État	Concernant les propositions de plantations végétales, le règlement doit faire référence à l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain, et il pourrait être également utilement fait mention, pour références futures, au guide sur la végétalisation à vocation écologique et paysagère en Nouvelle Aquitaine établi par le Conservatoire Botanique National Sud Atlantique (CBNSA) en 2018 pour les essences susceptibles d'être mise en place. Le règlement et les OAP doivent être complétés avec ces éléments.	Des éléments sur les essences seront apportés.
Règlement	État	Un argument du PLUi pour la préservation des zones humides s'appuie sur leur classement en zone N ou A. Néanmoins, à la lecture du règlement, on note une incohérence sur ce point. En effet, rien n'est explicité pour garantir leur préservation, comme l'interdiction des affouillements et exhaussements de sol. Le règlement devrait être complété pour mettre en cohérence les différents documents.	Le règlement sera modifié pour interdire les affouillements et exhaussement de sol pour les zones humide en zone N ou A.
OAP	État	On remarque également, sur le secteur de Madirac - Le Carpe Sud (RP2 page 305 et OAP page 158), des incohérences entre les éléments d'information présentés pages 305 et la fiche de synthèse des inventaires page 278. En effet, la fiche de synthèse fait état de la présence d'une prairie humide dans le secteur de cette OAP, or, le schéma d'aménagement envisagé n'en tient pas compte. Ce choix doit être justifié et argumenté.	Des modifications entre les différents documents seront réalisées afin de lever les incohérences. La prairie humide sera prise en compte dans l'évaluation environnementale. La prairie humide sera préservée : l'OAP a été revue.

			L'ensemble des OAP sur lesquelles des enjeux de préservation écologiques et environnementales existent, ont été retravaillés pour assurer la préservation de ces secteurs à enjeux (définition d'un zone naturelle protégées intégrée au projet global sur le secteur qui trouve sa traduction réglementaire (règlement écrit et zonage : zone Npr)).
OAP	État	Concernant l'OAP de Saint Léon Gaillard (RP2 p 277 et OAP p100), le cours d'eau en bordure de ce secteur bénéficie d'un recul de 30 mètres selon la carte en annexe du règlement. Or, le schéma d'aménagement correspondant ne matérialise pas ce recul. De plus, un emplacement réservé est matérialisé en bordure de cours d'eau. Les incohérences entre le recul obligatoire et les aménagements prévus devront être levées.	Les incohérences seront levées dans l'OAP. Toutefois, L'emplacement réservé concerne la création d'un cheminement piéton sur une zone naturelle N : aucune construction n'est autorisée. La zone naturelle se situe au-delà de la zone Naturelle Np. Le recul de 30m s'applique en plus de la zone naturelle protégée et de la zone naturelle.
OAP	État	Des éléments inventoriés dans les OAP hydrauliques ne se retrouvent pas dans les schémas d'aménagement et règlement OAP des secteurs concernés : Sadirac - Lorient Tiboulet pour un fossé, Cursan - Virly pour un cours d'eau et un fossé et Baron - Cassarat pour un fossé. Les OAP doivent être complétées.	Des modifications seront apportées pour compléter les OAP.
Zonage	État	Dans le RP2 page 199, le bureau d'étude mentionne qu'aucun emplacement réservé (ER) n'est sur une zone humide. Or, la carte de la page 207 illustre que 6 ER au moins sont positionnés en zone humide ou les intersectent.	La superposition des zones humides et des ER sera analysée et des modifications seront prises en conséquence.
Règlement	État	Le zonage N, bien qu'un sous zonage Ner existe pour un parc photovoltaïque existant, autorise, que ce soit dans le plan ou dans le règlement (RNT p.69), le photovoltaïque flottant mais sans définir les zones précises et le ou les types de plans d'eau ciblés par cette mesure. Des précisions doivent être apportées sur ces points et l'évaluation environnementale doit comporter des éléments sur les incidences potentielles de ces équipements et usages sur les milieux aquatiques.	La possibilité de produire du photovoltaïque flottant sera supprimée (interdiction dans le règlement) car aucune zone précise d'implantation n'est définie ni le ou les types de plans d'eau ciblés par cette mesure.
Règlement	État	Un zonage Ni est visible sur le plan de zonage. Dans le rapport de présentation, il y est fait référence comme étant normalement strictement inconstructible (RP2 page 23). Cependant, ce zonage a été oublié au règlement. Ce manque doit être comblé.	Le règlement sera complété.
Zonage	État	Le RP2 page 23 mentionne que tous les cours d'eau sont sous zonage N ou A. Cependant, on constate sur le plan de zonage que certains cours d'eau sont bordés par des zones AU. Les arguments avancés pour la protection des cours d'eau doivent être mis en cohérence avec les plans de zonage et les incidences sur les zones à proximité des cours d'eau évaluées.	Des modifications seront apportées pour rendre cohérents les éléments.
Rapport de présentation	État	Page 177 du RP2 sur la compatibilité avec l'ex-SRCE, mentionné par le bureau d'étude, on constate que les cours d'eau de Baron et Saint-Léon/Blésignac identifiés en liste 1 dans l'ex- SRCE ne sont pas repris dans les réservoirs de biodiversité de la sous trame humide. Ce choix devra être explicité et le document mis en cohérence.	Des modifications et arguments seront apportés
Rapport de présentation	État	L'évaluation des incidences Natura 2000 est largement incomplète.	L'évaluation des incidences Natura 2000 sera complétée.
Rapport de présentation	État	Les STECALs créés et les emplacements réservés, notamment ceux interceptant des corridors et des zones humides, doivent également faire l'objet de la séquence ERC et être étudiés dans l'évaluation environnementale.	Des modifications seront apportées pour intégrer les STECALs et ER à l'évaluation environnementale.
Rapport de présentation	État	Le bureau d'études mentionne, RP2 page 135, que chaque zone à urbaniser a fait l'objet d'une investigation in situ. Puis, page 156 du même rapport, cette fois, il est mentionné que seules les zones 1AU ont fait l'objet d'inventaire in situ, puis de propositions d'évitement et de réduction des impacts potentiels. On constate donc une incohérence entre les éléments du même rapport sur les zones ayant fait l'objet d'un inventaire.	Les incohérences seront levées pour renseigner la méthode effectivement suivie.
Rapport de présentation	État	On constate que les solutions d'évitement et de réduction proposées ne sont pas toujours mises en œuvre (ex: diminution de l'OAP de Sadirac - Pomadis, pour exclure le secteur en réservoir). De même, les prescriptions effectuées dans les fiches ne sont pas toujours suivies (sans être exhaustif : Cursan- La Grave, Créon - Mousquet, La Sauve - Naulin). Par conséquent, les incidences résiduelles sont sous évaluées et la séquence « Réduire » incomplète. Les choix d'urbanisation retenus doivent être expliqués et la séquence ERC démontrée.	Des modifications seront apportées dans l'analyse des incidences pour prendre en compte les solutions d'évitement et de réduction non mises à l'œuvre : création de zones naturelles protégées intégrées au projet pour éviter les incidences sur ces zones.

Rapport de présentation	État	Les cartes des pages 206 et 207 du RP2 illustrent que des emplacements réservés sont positionnés en zone humide et affectent au moins 4 corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité. En outre, plusieurs OAP sont positionnées sur des réservoirs de biodiversité, dont un régional pour l'OAP de La Sauve - Les près de Brives. Or, page 245 du même rapport, seul un secteur de Baron est identifié comme ayant une incidence sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement et pris en compte dans l'évaluation environnementale. Les informations devront être mises en cohérence et l'évaluation complétée.	Des modifications seront apportées dans l'évaluation environnementale.
Rapport de présentation	État	Page 26 du RP2, le bureau d'études souligne que les ripisylves sont très protégées, car les constructions y sont interdites grâce au recul mis en place dans le règlement vis-à-vis des cours d'eau. De plus, le classement des ripisylves en espaces boisés classés ou en boisements protégés au titre du L.151-19 du code de l'urbanisme est également avancé comme argument pour justifier leur protection. Néanmoins, ce recul ne concerne que les constructions à vocation d'habitat mais le règlement autorise certains projets publics ou les aménagements d'aire de loisirs. De plus, le code de l'urbanisme peut autoriser des coupes pour des boisements protégés au titre du L.151-19 (RP 2 page 180). Par conséquent, cela doit être pris en considération dans l'évaluation environnementale. Pour toutes ces raisons, l'évaluation environnementale du document est incomplète et devra être reprise.	Des modifications seront apportées dans l'évaluation environnementale pour intégrer ces éléments.
Rapport de présentation	État	Les indicateurs de suivi devront être complétés, a minima, sur les valeurs de référence.	Les indicateurs de suivi seront complétés.
Rapport de présentation	État	Une très grande partie des illustrations et en particulier les cartes sont illisibles que ce soit sur format papier ou numérique (échelle inadaptée à la thématique ou pixellisation).	La lisibilité des documents sera assurée.
OAP	État	L'existence d'OAP sur des zones 2AU (comme à Loupes - secteur Masson-Sud) est sans objet car ces zones ne font pas partie du projet. Les OAP destinées à ces zones seront établies lors de la prochaine révision du PLU (cf. paragraphe relatif au zonage).	Les OAP sur des zones 2AU seront supprimées. Toutefois, elles sont loin d'être sans objet car elles ont été réalisées dans la continuité des zones 1AU et montrent la logique de déplacement et d'aménagement dans leur globalité et dans le temps.
Zonage	État	Le zonage fait apparaître un certain nombre de bâtiments agricoles pouvant faire l'objet d'un changement de destination. Un document relatif à ces bâtiments se trouve en annexe du rapport de présentation. Toutefois, les informations délivrées par cette annexe sont insuffisantes. En effet, aucune indication de surface ni de description des bâtiments ne figure dans le document. En outre, les photos aériennes ne permettent pas une réelle identification de la nature des bâtiments.	Des compléments d'information pourront être ajoutés.
Zonage	État	On constate la présence de 10 projets touristiques potentiels sur Loupes réalisables au moyen du changement de destination. La justification permettant d'expliquer le besoin de ces activités n'est pas présente dans le rapport de présentation.	Des compléments d'information pourront être ajoutés.
Zonage	État	Sur le plan de zonage de la commune de Haux, il existe deux emplacements réservés au Nord -Ouest qui n'ont pas de numéro.	Cette erreur matérielle sera corrigée.
Zonage	État	Les règles relatives au patrimoine bâti et paysager à préserver (a+n°) ne sont pas toujours lisibles sur les plans de zonage. Par exemple la multiplication des « a43 » sur la commune de Haux ne permet pas de différencier exactement les bâtiments protégés de ceux qui ne le sont pas.	Autant que possible la lisibilité sera améliorée.
Règlement	État	Dans les zones 1AU, le règlement prévoit des « bandes » de constructibilité par rapport aux voies. Les « bandes » au-delà de 25 m des voies sont moins densifiables avec des hauteurs et des emprises différenciées, comme dans les secteurs urbains en voie de renouvellement. S'agissant de zones actuellement libres de construction et aménageables par opération d'ensemble, cette règle qui est par ailleurs non justifiée ne semble pas pertinente.	L'explication de cette règle sera développée.
Règlement	État	Il faudrait que soit rajoutées au sein des dispositions générales, dans un paragraphe dédié, les éléments suivants : 1. Les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » (>50 000 Volts) faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.	Ces éléments pourront être ajoutés dans les dispositions générales du règlement.

		2. Les ouvrages de Transport d'Électricité « HTB » sont admis. RTE a la possibilité de les modifier ou de les surélever pour des exigences fonctionnelles ou/et techniques.	
Règlement	État / RTE	Au sein des articles 1.2 (« Usages, Activités et Affectations des sols soumises à conditions particulières) de la zone N - sous-secteur Ng, nous vous demandons de modifier le paragraphe suivant : «... ne sont autorisées que les aménagements et les installations nécessaires à la création et au fonctionnement d'un parcours de golf et les installations nécessaires au fonctionnement des services publics à condition de ne pas porter atteinte aux caractéristiques paysagères du site. De plus, le parcours de golf devra démontrer son autonomie en eau. »	Cette modification pourra être effectuée.
Règlement	État / RTE	Nous souhaitons intégrer des exceptions au sein du paragraphe mentionnant les «Règles relatives au patrimoine naturel et paysager remarquable à préserver » p. 427. En effet, les ouvrages de transport d'électricité de RTE, (servitudes 14), traversent fréquemment des boisements identifiés au titre de l'article L.151-23 ou L.151-19 du Code de l'urbanisme. Or la servitude d'utilité publique 14 relative aux ouvrages de RTE est notamment une servitude d'abattage d'arbres (article L.323-4 du Code de l'énergie) : « droit pour le concessionnaire de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages. » Il est donc demandé de mentionner dans le règlement qu'au sein des boisements identifiés au titre de l'article L.151-23 ou L.151.19 du Code de l'urbanisme que les activités de RTE de gestion de la végétation soient autorisées et que les mesures de protection mentionnées (coupes et abatages interdits, compensation des suppressions, etc.) ne concernent pas RTE	Cette modification est effectuée dans le chapitre « Règles relatives au patrimoine naturel et paysager remarquable à préserver » du règlement.
Annexes	État	Les arrêtés d'instauration de chaque servitude d'utilité publique, accompagnés de la cartographie correspondante doivent être présents dans les annexes (articles L151-43 et R151-51 du code de l'urbanisme).	Les annexes seront complétées en ce sens.
Rapport de présentation	État	Les services de l'État sont en désaccord sur la méthode de calcul du point-mort.	Le calcul du point mort est détaillé et expliqué dans le rapport de présentation.
Rapport de présentation	INAO	Le rapport de présentation, dans son diagnostic agricole p.102, présente une omission qu'il convient de rectifier : toutes les communes du territoire (à l'exception de Haux) appartiennent à l'aire géographique de l'AOC « Entre-deux-Mers ». Seule la commune de Haux appartient à l'aire géographique des AOC « Côtes de Bordeaux », « Cadillac» et« Premières Côtes de Bordeaux».	Le diagnostic agricole sera corrigé.
Zonage	INAO	Zone At au lieu-dit « Les Faures » à Haux : Une partie de parcelle de vigne attenante au siège d'exploitation du château Peneau est identifiée en zone At pour permettre la création et le développement de logement (gîtes), d'hébergement de restauration, d'hébergement hôtelier et touristique, sans autre précision sur le projet. L'Institut remarque que le siège d'exploitation du château lui-même n'est pas identifié en zone agricole A, mais en zone UAp, ce qui pourrait nuire à des aménagements ultérieurs des parties bâties à usage agricole. L'Institut demande l'identification en zone A du siège d'exploitation.	La zone At au lieu-dit « Les Faures » à Haux sera supprimée.
Zonage	INAO	Une partie de la parcelle AE 618 entièrement exploitée en vigne (derrière le château d'eau) est identifiée en zone UB. Il n'est pas souhaitable d'étendre l'urbanisation en linéaire sur cette parcelle. L'INAO demande le reversement en zone Ap de cette partie de parcelle.	La zone urbaine UB sera réduite sur la parcelle AE 618 à Haux.
Annexes	RTE	Nous n'avons pas trouvé de plan général des servitudes d'utilité publique.	Un plan de servitudes d'utilité publique sera annexé au dossier de PLUI approuvé.
Annexes	RTE	Il convient de noter l'appellation complète des servitudes et leur niveau de tension dans la liste des servitudes 14 (articles L.321-1 et suivants et L.323- 3 et suivants du Code de l'énergie), ainsi que les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire : RTE - Groupe Maintenance Réseaux Gascogne - 12, rue Aristide Bergès - 33270 Floirac	Ces éléments seront complétés.
OAP / Zonage	Commune de Baron	Demande la modification de l'OAP le Bourg Fonsis : déplacement de la zone 1AUe plus près de la mairie pour y implanter un équipement de type MARPA.	Le changement sera effectué.
OAP	Commune de Haux	Les accès aux parcelles de l'OAP « Haux - Grand Chemin » devront être modifiés.	Les modifications à apporter à l'OAP pourront être effectuées. L'ER6 sera déplacé sur la parcelle AH17 (302m <sup>2</sup> ) pour une même destination et le même bénéficiaire.

OAP	Commune de La Sauve	OAP Le bourg-est : remplacer la dénomination "commerce et activité de service avec accueil de clientèle" par "pôle santé et activité de bien être avec accueil de clientèle", pour correspondre au projet envisagé sur le site	L'OAP sera complétée tout en préservant la dénomination exacte des destinations autorisées au regard du Code de l'Urbanisme
Zonage OAP	Commune de Le Pout	- OAP Marchès : classement en 2AU - Mettre la limite de constructibilité à 7m en façade dans le lotissement du Clos de l'église et non pas en suivant l'alignement des maisons déjà implantées. - Elargir la zone Ne en face de la mairie d'environ 2 200m jusqu'au décroché du terrain - La municipalité souhaiterait réserver une partie de la surface de l'OAP « Jeantet » pour accueillir un habitat intergénérationnel.	Ces éléments seront pris en compte.
OAP	Commune de Loupes	Le changement de pourcentage concernant la destination privée /public sur l'OAP N° 7 .2.1. « LOUPES la Moulinasse»: 40 % dédiés à une opération d'intérêt général et 60 % dédiés à des logements, permettant aux éventuels porteurs de projets de les finaliser.	Le changement sera effectué.
Zonage	Commune de Loupes	Espace de LA GARDONNE : Elargir la zone Ue aux parcelles cadastrales B 199 et B 202 afin de les déclarer réserves foncières pouvant éventuellement recevoir des bâtiments publics à vocation d'intérêt collectif.	La zone UE pourra être étendue sur une partie de ces parcelles.
Zonage	Commune de Madirac	Le chemin rural du Bourg a fait l'objet d'un déplacement après enquête publique qui n'a pas été pris en considération dans le projet de PLUI (une partie de parcelle se trouvant de ce fait intégrée au périmètre de l'OAP)	Le zonage sera adapté en conséquence
OAP	Commune de Sadirac	OAP Lorient-Viaud : Alors qu'il s'agit d'une zone 1AUc, destinée à reprendre la forme urbaine de la zone UC, cette OAP est désignée comme devant supporter une servitude de mixité sociale de 30%. Première incohérence, le règlement de la zone 1AUc prévoit lui un minima de 35%. Il faut mettre en cohérence les pourcentages des zones 1AUC et UC. D'autre part, le règlement de la zone UC, dont la forme urbaine sert de modèle à la zone 1AUc, ne prévoit, lui, pas de servitude de mixité sociale, et pour cause, puisque la zone est principalement composée d'un tissu bâti peu dense, peu propice à la mixité sociale. Il faudra par conséquent modifier les prescriptions de l'OAP et supprimer la servitude de mixité sociale.	Les changements demandés seront effectués.
OAP	Commune de Sadirac	OAP Placo/Le Guillan : Point de rédaction à revoir : 9.5.3 [...] L'opération devra permettre la réalisation d'un équipement public (à ajouter ou privé) de type résidence pour personnes âgées (sans critère de dépendance).	Les changements demandés seront effectués
Zonage	CdC du Créonnais	Créon : Déplacement du patrimoine b4 sur le plan de zonage.	L'élément sera déplacé sur le plan.
Zonage	CdC du Créonnais	Créon : Passer d'EBC à L151-19 pour des parcelles boisées appartenant à la commune : AK 136, 137, 138, 139, 147, 248, 396	Les parcelles seront reclassées en L151-19.
Zonage	CdC du Créonnais	Créon : Abandonner l'ER n°3c.	L'ER n°3c sera supprimé.
Zonage	CdC du Créonnais	Créon : demande la création d'un ER de stationnement rue Geynet (AB 123).	Un nouvel ER sera créé pour créer du stationnement rue Geynet.
Zonage	CdC du Créonnais	Créon : Points rouges de nouvelles constructions à déplacer de la parcelle AB 1152 à la parcelle AB 1150.	Les points rouges seront déplacés de la parcelle 1152 sur la parcelle 1150.
Zonage / OAP	CdC du Créonnais	Créon : La Verrerie, parcelles AK 198, 199, 200, 201, 781 à retirer de la zone 1AUe et de l'OAP lycée.	Les parcelles AK 198, 199, 200, 201, 781 seront sorties du périmètre de l'OAP de la Verrerie et de la zone 1AUe.
Zonage	CdC du Créonnais	Madirac : sortir les parcelles B43, 330, 331, 444 de l'OAP et mettre en UB (chemin rural déplacé).	Les parcelles B43, 330, 331, 444 seront sorties de l'OAP et reclassées en zone UB
Zonage	M. GARZARO (Baron)	Demande de classement en zone Uy des parcelles AB 189, AO 33 et AO 206.	Les parcelles AO33 et AO 206 seront classées en zone Uy mais la parcelle AB 189 est inconstructible de fait (reculs) et le classement en Uy n'apporterait rien.
Zonage	M. GARZARO (Baron)	Demande le classement en zone constructible des parcelles AH 59 et 60.	Les parcelles seront constructibles comme dans le PLU de Baron préexistant.
Zonage	M. VOISSE (Baron)	Demande que les parcelles AH 16 et 28 soient entièrement en zone A.	"La parcelle AH 16 est entièrement en zone A. La parcelle AH28 est partiellement en zone UAP. Elle sera reversée en zone Agricole A"

Zonage	M. GHESQUIERE, Mme BRION (Créon)	Opposition à l'emplacement réservé n°15c.	L'emplacement réservé sera modifié afin de ne plus occuper que le côté Est de la route. Les bénéficiaires seront la commune de Créon et de Sadirac et non plus le département.
Zonage	SARL Les hameaux de Guyenne - M. TRUANT (Créon)	Demande le classement de la parcelle AE 898 en zone UX. Demande le classement des parcelles AE 916, 246 et 934 en zone UX ou UC.	La parcelle AE 898 sera classée en Ux, elle est classée comme telle dans le PLU actuel. Les parcelles AE 916, 246 et 934 conserveront leur zonage prévu.
Zonage	M. DESCHAMPS, CdC du Créonnais (Créon)	Demande de modification d'une trame de protection de haie au titre de l'article L151-19, parcelle AE 861-891.	La protection sera déplacée de l'autre côté de la route.
OAP	Mmes CONNES et DESAGES (Créon)	Demandent la modification de l'OAP Lafon pour que l'aménagement puisse être fait en deux tranches. Demandent pour cela l'abaissement de la surface minimum d'aménagement de 10 000m <sup>2</sup> à 7500 m <sup>2</sup> .	La surface minimum d'aménagement sera abaissée comme demandée et l'OAP partagée en deux tranches.
Zonage	M. THIERRY (Créon)	Demande le passage en zone constructible de la parcelle AE 87.	La parcelle sera classée en zone UC.
Zonage	M. CHINZI (Créon)	Demande que les parcelles AH 236 et 237 soient classées en zone agricole sans espace boisé classé.	L'EBC sera retiré et la parcelle classée en zone A.
Zonage	M. BERNARD (Créon)	Souhaite garder la haie sur la parcelle AC 177 et la protéger au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.	La protection sera ajoutée.
Zonage	Mme BRION (Créon)	MME BRION Béatrice demande à rester en A et EBC sur la totalité de ses terrains au lieu-dit Millas-Sud pour continuer et développer son activité en sylviculture.	Les parcelles pourront être classées en A.
Zonage	M. HUGUET (Créon)	S'oppose à l'élargissement de la rue Denis Papin prévue par l'emplacement réservé 4c.	L'élargissement de la rue Denis Papin n'est pas utile. On peut réduire l'ER à sa partie Est, à savoir la jonction avec la rue des tilleuls.
Zonage	M. et Mme BADIE (Créon)	Souhaitent pouvoir construire une habitation sur leurs parcelles AH 21 et 361.	La partie nord de la parcelle AH 21 sera constructible par retrait de l'EBC.
Zonage	M. CASTAING (Créon)	Demande le retrait de la protection L151-23 sur sa parcelle AK 648.	La protection n'est pas justifiée et sera retirée.
Zonage / OAP	M. LAFON (Cursan)	Demande à concentrer l'urbanisation sur le centre de Cursan en abandonnant l'urbanisation du secteur Lagrave.	Le secteur Lagrave passera de UC à 2AU.
Zonage / OAP	M. BIDALON, M. GAVRISHCHENKO, Mme GAUTHIER, Mme CAILLAU, association des habitants des quartiers est de La Sauve (AHQES), Mme RUET (La Sauve)	Demandent à abandonner l'aménagement du secteur de La Sableyre en raison de ses qualités écologiques.	Le site est un secteur défini comme constructible, inclus dans les enveloppes urbaines du SCOT opposable au PLUi du Créonnais. Le site fait l'objet d'une OAP pour assurer son développement. Une investigation écologique a été réalisée sur le site et une préservation plus adaptée de la zone humide identifiée sera précisée dans l'OAP. De nombreux arbres doivent être préservés dans la cadre de cette OAP. De plus, il s'agit du prolongement d'un lotissement existant. Les accès et réseaux sont existants.
Zonage / OAP	M. BIDALON, M. GAVRISHCHENKO, Mme GAUTHIER, M. BAZIN (La Sauve)	Demandent à abandonner l'aménagement du secteur Naulin en raison de son inondabilité.	Le secteur sera réétudié pour réduire la constructibilité et éviter le risque d'inondation.
Zonage	M. BIDALON, M. GAVRISHCHENKO, Mme GAUTHIER, Mme CAILLAU, Mme NEUVILLE, M. NEUVILLE, M. LE BRET, Mme LE BRET, (La Sauve)	S'opposent à la réalisation d'une aire de camping-cars dans le secteur Curton.	L'aire de camping-car mentionnée dans la description de l'emplacement réservé était une erreur matérielle. L'emplacement réservé et la zone NL seront retirés du plan de zonage. Seul subsistera un emplacement réservé sur les terrains de sport existants pour leur réaménagement éventuel.
Zonage	M. ARTIGUE (Loupes)	Demande le classement en zone constructible des parcelles C135, 136, 138, 139, 351, 438, 448 pour appuyer le projet de densification du centre de Loupes.	Seule la partie de la parcelle 438 comprise dans l'OAP, en zone N mais non protégée par le L151-19 passera en zone 1AU.

Zonage	M. DOMINGUEZ (Loupes)	Demande que ses parcelles A 260 et 298 restent en zone N mais sans EBC.	L'EBC sera retiré.
Zonage	M. PERRIN, M. DESCHAMPS (Loupes)	Demande le classement en zone Ap des parcelles A19, 20, 243, 290, 656.	Le changement sera effectué.
Zonage / OAP	Association ADN entre-deux-mers (Loupes)	Conteste le classement 1AUX du secteur Croix du Maubec pour des raisons environnementales.	L'OAP sera adaptée afin de protéger les secteurs les plus vulnérables d'un point de vue écologique. Un secteur Npr sera positionné sur ces secteurs avec obligation d'entretien par les aménageurs.
Zonage	M. CAILLARD (Madirac)	Demande le retrait de la protection L151-19 sur les parcelles A 112, 175, 215	La protection sera retirée.
Zonage	M. BOUÉ (Madirac)	Demande le retrait de l'emplacement réservé n°2g	L'emplacement réservé sera réduit de 50%.
Zonage / OAP	M. et Mme LEGOFF, lotisseur BEOLETTO (Sadirac)	Demande le retrait de la servitude de mixité sociale sur l'OAP Lorient-Viaud	La servitude de mixité sociale sera retirée.
Zonage	M. et Mme VERBOVEN (Sadirac)	Demande le classement en zone constructible de la parcelle AM 379.	La parcelle passera en zone UD.
OAP	M. CHASSAGNE (Sadirac)	Demande la modification des accès de l'OAP Merle.	Les accès de l'OAP seront modifiés.
Zonage	M. DE BRITO (Sadirac)	Demande de classement en zone constructible de la parcelle AN 606.	La parcelle sera classée en zone UDs.
Zonage	Mme SIMONS (Sadirac)	Demande le classement en zone A de la parcelle AM357.	La parcelle sera classée en zone A.
Zonage	M. GROULT, M. ALEXANDRE (St- Genès-de-Lombaud)	Demande le retrait de l'emplacement réservé n°6j sur la parcelle D349.	L'emplacement réservé sera retiré car il n'a plus d'utilité.
Zonage	M. et Mme LIZOT (St-Genès-de- Lombaud)	M. et Mme LIZOT souhaitent que l'OAP Pinasson et la zone 1AU qui jouxtent leur terrain soit réduite afin de ne pas porter atteinte au paysage depuis leur habitation.	L'OAP Pinasson sera réduite.